

INFO DÉONTO

RELATIONS INTIMES
ET INCONDUITES
SEXUELLES



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

PREUVE DE COMPÉTENCE

À RETENIR

8 PHRASES CLÉS

- ❶ La relation entre un professionnel et son client place ce dernier dans une situation de vulnérabilité puisqu'il doit lui faire part de ses problèmes de santé.
- ❷ À l'inverse, le professionnel, qui détient des connaissances très pointues dans son domaine, se retrouve quant à lui dans une situation d'autorité.
- ❸ La vulnérabilité du client, vis-à-vis du professionnel rend inacceptable tout comportement de nature sexuelle ou intime entre ces deux personnes. Ce comportement constitue pour le professionnel un abus de pouvoir.
- ❹ L'interdiction d'établir des rapports intimes avec des clients est prévue à l'article 59.1 du *Code des professions* et couvre trois situations :
 - > les relations sexuelles avec un client ;
 - > les gestes abusifs à caractère sexuel à l'endroit d'un client et ;
 - > les propos abusifs à caractère sexuel à l'endroit d'un client.
- ❺ Pendant la durée de la relation professionnelle et même au-delà, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.
- ❻ Cette interdiction vaut tant pour la personne qui reçoit les services professionnels que pour toute personne qui l'accompagne et qui est impliquée dans les décisions concernant les soins.
- ❼ Une inconduite sexuelle peut avoir de graves conséquences pour le professionnel et le client.
- ❽ Les sanctions auxquelles s'expose le professionnel trouvé coupable incluent une amende minimale de 2 500 \$, une radiation de 5 ans qui sera rendue publique et un dossier disciplinaire permanent.

.....

Dans le cadre de leur profession, les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie sont appelés à entrer dans l'intimité de leurs clients et à recueillir des informations personnelles à leur sujet, ce qui place ces derniers dans une situation de vulnérabilité. Parce que les clients s'en remettent à eux pour résoudre les problèmes pour lesquels ils consultent, les professionnels se trouvent dans une situation d'autorité.

Dans ce contexte, un comportement de nature sexuelle ou intime est inacceptable et constitue un abus de pouvoir de la part du professionnel, peu importe qui a fait le premier pas. En plus de briser la relation de confiance entre les deux parties, cette situation nuit également à la réputation de la profession et à la confiance du public envers cette dernière.

Il est donc important de bien connaître les limites à ne pas dépasser avec les clients.

QUELLES SONT LES LIMITES À RESPECTER DANS LA RELATION AVEC LE CLIENT ?

L'interdiction de développer des relations sexuelles ou intimes avec un client est clairement présentée dans *le Code des professions*. Ainsi trois situations ne doivent absolument pas se produire lorsqu'un professionnel de la physiothérapie prend en charge un client :

- Avoir des relations sexuelles avec son client.
- Poser des gestes abusifs à caractère sexuel envers son client.
- Tenir des propos abusifs à caractère sexuel envers son client.

La loi ne laisse place à aucune ambiguïté quant aux comportements que le professionnel de la physiothérapie doit éviter de commettre.

QUELS SONT LES GESTES OU LES PROPOS INTERDITS ?

L'inconduite sexuelle ne se limite pas aux relations sexuelles avec un client. Certains gestes ou propos à caractère sexuel peuvent être considérés comme une inconduite sexuelle. En voici quelques exemples :

- Poser des questions sur la vie sexuelle du patient alors que son état de santé ne le requiert pas.
- Observer le client sans raison valable quand il se déshabille.
- Embrasser le client, ne serait-ce que sur la joue, le caresser, le prendre dans ses bras.
- Prononcer des paroles à connotation sexuelle telles que « vous m'attirez », « voulez-vous me rejoindre ce soir chez moi ? », « vous êtes totalement mon type », etc.
- Utiliser un prétexte pour toucher ou masser les parties intimes d'un client.
- Se masturber en présence d'un client ou l'inciter à se masturber.
- Filmer une consultation à des fins de gratification personnelle ou sexuelle alors que le client est partiellement ou totalement dénudé.

Il est important de rappeler que tout geste ou propos à caractère sexuel est interdit pendant toute la prestation de services professionnels. Tant qu'une relation professionnelle existe entre le professionnel de la physiothérapie et son client, aucune relation intime (sexuelle ou non) ne doit se développer.

Comment définir la durée de la relation professionnelle ?

La durée de la relation professionnelle peut varier d'un client à un autre. Il est donc important de prendre en considération :

- la vulnérabilité du client ;
- son problème de santé ;
- la durée des traitements ;
- la probabilité d'avoir à traiter ce client ultérieurement.

La relation professionnelle ne prend pas fin lorsque la séance est terminée, lorsque le client rentre chez lui ou encore lorsque le suivi est fini. Cette relation professionnelle perdure même en dehors des murs de la clinique. Dans certaines situations, le développement d'une relation intime avec un client après que le professionnel a cessé de rendre des services peut constituer une faute.

L'INTERDICTION SE LIMITE T'ELLE AU CLIENT ?

Outre le client qui reçoit les soins, le professionnel a l'interdiction de développer des relations intimes avec :

- un parent qui accompagne un enfant mineur ;
- un tuteur, un curateur ou un mandataire ;
- un proche aidant ;
- toute autre personne qui doit prendre une décision importante pour le client.

Ces personnes ne reçoivent pas directement les services du professionnel, mais en raison du rôle décisionnel qu'elles jouent concernant l'état physique du client, le professionnel doit maintenir une distance et ne pas développer des liens intimes avec elles.

EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS ?

Contrairement à certaines croyances, il n'existe aucune exception à cette règle ! Le professionnel de la physiothérapie ne doit en aucun cas développer ou entretenir une relation intime avec son client.

Plusieurs justifications reviennent souvent et ne peuvent pas être acceptées :

« C'est le client qui a initié la relation. »

Le professionnel ne doit jamais oublier que c'est à lui que revient la responsabilité de maintenir une relation purement professionnelle avec ses clients. Le fait que ce soit le client qui a fait un premier geste de rapprochement n'excuse en rien une inconduite sexuelle de la part du professionnel.

« Une relation amoureuse s'est développée. »

Plusieurs professionnels, de tous les domaines, accusés d'avoir enfreint l'article 59.1 du *Code des professions*, ont tenté sans succès de justifier leur inconduite sexuelle par le fait qu'ils ont développé des sentiments amoureux pour leur client. Un professionnel qui éprouve des sentiments amoureux pour un client ne peut lui rendre ses services avec indépendance et désintéressement. De plus, toute relation amoureuse entre un professionnel et son client sera forcément biaisée par la position d'autorité qu'a le professionnel sur ce dernier.

« Je suis directeur d'une clinique de physiothérapie, le client n'est pas traité par moi, mais par un autre professionnel de la clinique. »

Cela ne permet pas de développer une relation intime avec un client qui reçoit des traitements d'un autre professionnel travaillant à la clinique. En effet, tout professionnel qui détient un pouvoir de décision au sein d'une clinique ou, par exemple, d'un service de physiothérapie dans un établissement de santé, a l'obligation d'entretenir une relation strictement professionnelle avec les clients de ses employés.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DE L'INCONDUITE SEXUELLE ?

Pour le client

Les conséquences psychologiques qui peuvent découler d'une relation intime entre un professionnel et un client ont fait l'objet de plusieurs études. Chez le client, entre autres, ces conséquences peuvent être très sérieuses et ne doivent pas être sous-estimées. L'inconduite sexuelle d'un professionnel envers un client peut notamment lui occasionner :

- de l'anxiété ;
- un sentiment de culpabilité ;
- de la difficulté à faire confiance aux autres ;
- de la confusion dans ses relations interpersonnelles.

Pour le professionnel

D'un point de vue disciplinaire, le *Code des professions* sanctionne très sévèrement les professionnels trouvés coupables d'avoir commis une inconduite sexuelle. Le Conseil de discipline doit obligatoirement imposer deux sanctions au professionnel :

- une amende d'au moins 2 500 \$;
- une période de radiation d'au moins 5 ans, sauf circonstances exceptionnelles.

Il est aussi à noter que les décisions du Conseil de discipline sont publiques et sont accessibles en ligne. La décision sera donc à la portée de futurs employeurs ou de clients qui pourront connaître tous les faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable et sanctionné. De plus, l'avis de radiation sera publié dans un journal circulant dans la région ou exerce le physiothérapeute ou le technologue en physiothérapie et sera envoyé à tous les membres de l'OPPO.

Enfin, une décision disciplinaire constitue une tache dans le dossier professionnel et suit le membre tout au long de sa carrière. En effet, contrairement à ce qui prévaut dans le domaine criminel et pénal, il n'existe aucune possibilité de demander un pardon pour une infraction disciplinaire. Cette information est inscrite au dossier du professionnel pour toujours et demeure accessible à toute personne qui en fait la demande.

L'INCONDUITE SEXUELLE DANS LA LOI

L'article 59.1 du Code des professions : « *Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.* »

L'article 39 du Code de déontologie des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie : « *Pendant la durée de la relation professionnelle, le membre ne peut établir de liens intimes, amoureux ou sexuels avec le client.* »

Ce texte est inspiré du document suivant : *Tolérance zéro en matière d'inconduite sexuelle chez les professionnels de la santé : utopie ou réalité ?*, de M^e Leslie Azer, mémoire de maîtrise, Sherbrooke, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, 2013.